

**Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence – mars 2019**

<b>Document</b>	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 11 de décembre 2018
<b>Titre</b>	Recherche en prévision d'un éventuel groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments	
<b>Auteur</b>	Bureau Permanent	
<b>Point de l'ordre du jour</b>	Point IV.1.b	
<b>Mandat</b>	C&R No 28 de la réunion du Conseil sur les affaires générales de la politique de 2018	
<b>Objectif</b>	Fournir des renseignements à jour sur les transferts internationaux d'aliments envers les enfants	
<b>Mesure à prendre</b>	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Annexe(s)</b>	s.o.	
<b>Document(s) connexe(s)</b>	« Transfert de fonds et utilisation des technologies de l'information dans le cadre du recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Doc. pré-l. No 9 de mai 2004 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille	

## I. Introduction

1. Dans le cadre de la préparation de la réunion de la Commission spéciale de 2004 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, le Bureau Permanent a établi un rapport sur le transfert de fonds et l'utilisation des technologies de l'information dans ce domaine (ci-après, le « rapport de 2004 »)<sup>1</sup>. Le rapport de 2004 a été élaboré sur la base d'une esquisse de Convention qui allait devenir la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (ci-après, la « Convention de 2007 »)<sup>2</sup>.

2. Le rapport de 2004 faisait état du coût élevé du traitement des chèques. Il a donné un aperçu des autres moyens de transfert disponibles et a conclu que l'article 24 de l'esquisse de Convention était suffisant pour encourager les États à promouvoir l'utilisation des méthodes les moins coûteuses et les plus efficaces pour les transferts de fonds. Le rapport de 2004 invitait également les États à envisager les solutions suivantes :

- lorsqu'il y a un volume important de transferts entre deux États, à combiner le réseau d'assurance sociale et celui des paiements d'aliments, avec des transferts groupés et si nécessaire avec une référence croisée, afin de bénéficier d'une réduction des frais bancaires.
- lorsque le volume de transferts entre deux États ne garantit pas la mise en place des systèmes électroniques sophistiqués, à utiliser des mécanismes tels que les transferts entre succursales, les *Credit Unions*, le *International Remittance Network*, les cartes bancaires (y compris les services bancaires via Internet) et le *Mobile Payment Forum*.

3. Dans la Convention de 2007, le transfert de fonds est régi par l'article 35, qui se lit comme suit :

« 1. Les États contractants sont encouragés à promouvoir, y compris au moyen d'accords internationaux, l'utilisation des moyens disponibles les moins coûteux et les plus efficaces pour effectuer les transferts de fonds destinés à être versés à titre d'aliments.

2. Un État contractant dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds accorde la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés en vertu de la présente Convention. »

Par ailleurs, l'article 6, qui énumère les fonctions spécifiques des Autorités centrales, charge ces dernières de prendre toutes les mesures appropriées « pour faciliter le recouvrement et le virement rapide des paiements d'aliments ».

L'article 8, qui concerne les frais des Autorités centrales, dispose que « chaque Autorité centrale prend en charge ses propres frais découlant de l'application de la Convention » et que « les

---

<sup>1</sup> « Transfert de fonds et utilisation des technologies de l'information dans le cadre du recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Doc. Prél. No 9 de mai 2004 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Recouvrement des aliments » puis « Documents préliminaires » (ci-après, « Doc. pré. No 9 de mai 2004 »).

<sup>2</sup> « Esquisse d'une Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Doc. pré. No 7 d'avril 2004 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Recouvrement des aliments » puis « Documents préliminaires ».

Autorités centrales ne peuvent mettre aucun frais à la charge du demandeur pour les services qu'elles fournissent en vertu de la Convention, sauf s'il s'agit de frais exceptionnels découlant d'une requête de mesures spécifiques prévue à l'article 7 ».

4. Depuis 2004, certaines évolutions ont été constatées dans le domaine des paiements internationaux. Alors que les changements technologiques et réglementaires ont rendu plus facile et moins coûteux le transfert de fonds à l'étranger, les moyens traditionnels de transfert sont devenus de plus en plus coûteux et difficile à utiliser. Par exemple, un nombre croissant de États n'acceptent plus les paiements (d'aliments) par chèque. Cela a une incidence significative sur les États où les paiements par chèque sont encore relativement courants. Conscient de ce problème, le Conseil sur les affaires générales et la politique de 2018 a adopté la Conclusion et Recommandation suivante :

« Le Conseil a pris acte de la proposition présentée par la Suisse visant à mettre en place un groupe d'experts concernant le transfert international d'aliments. Dans un premier temps, le Conseil a confié au Bureau Permanent, sous réserve des ressources disponibles, le soin d'actualiser les recherches en la matière, y compris en recueillant des informations sur ces transferts. Le Bureau Permanent présentera ses conclusions sur le sujet au Conseil lors de sa réunion de 2019. »<sup>3</sup>

5. Pour pallier les difficultés liées aux transferts internationaux de fonds, les Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 2007 ont eu recours à un certain nombre de pratiques. Les solutions pragmatiques qu'elles ont mises en œuvre consistent notamment à ouvrir des comptes bancaires dans d'autres États et à émettre des cartes de paiement aux parents ayant la garde des enfants résidant à l'étranger. Certains États ont également fait appel à leur réseau diplomatique ou ont eu recours à des fonctionnaires qui ont voyagé de temps à autre afin de collecter des fonds à l'étranger (y compris des vols transatlantiques). Bien que les solutions proposées puissent différer sur le plan pratique, la variété de ces solutions souligne la complexité actuelle à laquelle les États sont confrontés et qu'ils doivent surmonter. Cela appelle une discussion sur les meilleures pratiques ainsi que sur des solutions plus pratiques et adaptées à long terme.

6. De plus, depuis 2004, iSupport a été développé en tant que système de gestion électronique complet des dossiers afin d'assurer le fonctionnement de la Convention de 2007 et d'autres instruments internationaux en matière de recouvrement d'aliments.

7. Le présent rapport examinera dans un premier temps l'expérience de plusieurs Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 2007. Il donnera ensuite un aperçu des méthodes existantes pour le transfert international de fonds avant de présenter quelques conclusions et pistes de réflexions possibles pour un groupe d'experts sur le transfert international d'aliments.

## **II. Expérience des Autorités centrales en matière de paiements internationaux**

8. Une analyse des 29 Profils d'États<sup>4</sup> complétés par 28 États (dont un avec un système juridique non unifié) liés par la Convention de 2007 montre qu'il existe différents modèles pour le paiement des aliments envers les enfants, pour autant que le créancier est concerné (cette analyse ne tient pas compte de la façon dont les Autorités centrales collaborent entre elles ou avec les banques).

<sup>3</sup> Voir « Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 13 au 15 mars 2018) », C&R No 28, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

<sup>4</sup> < [http://hcch.cloudapp.net/smartlets/sfjsp?interviewID=hcchcp2012&t\\_lang=fr](http://hcch.cloudapp.net/smartlets/sfjsp?interviewID=hcchcp2012&t_lang=fr) > (consulté le 12 décembre 2018).

9. La majorité des États ayant répondu, soit 18 États (64 %), possèdent un modèle décentralisé, le paiement devant être effectué directement par le débiteur ou par une autre partie envers le créancier, par son représentant ou un huissier. Quatre États (14 %) possèdent un modèle largement centralisé, les paiements transitant par l'Autorité centrale (dans le cas des États-Unis d'Amérique, toutes les agences IV-D de recouvrement des aliments destinés aux enfants sont dotées d'une unité publique de versement, qui est l'unique destinataire des paiements d'aliments). Un autre État a indiqué que le paiement transitant par l'Autorité centrale est préférable, bien que le paiement direct au créancier soit également possible. Enfin, cinq États (18 %) possèdent un modèle hybride dans lequel le paiement versé au créancier, à son représentant, à l'Autorité centrale ou à un autre lieu central est possible.

10. Aux fins du présent rapport, une série d'entretiens avec les Autorités centrales (ayant recours à tous ces différents modèles) ont été menés entre juin et août 2018.

11. La plupart des Autorités centrales ont fait mention du coût élevé, non seulement du traitement des chèques, mais également des transferts internationaux de compte bancaire à compte bancaire dans différentes devises<sup>5</sup>. Bien qu'elles réduisent le temps de traitement et les coûts, les banques facturent généralement entre 14 et 16 EUR (16 à 19 USD) par transaction, ce qui est considérable par rapport à la valeur de la plupart des aliments destinés aux enfants.

12. Les virements bancaires internationaux offrent la possibilité d'inclure des informations sur le paiement (par ex. un numéro de référence). Les Autorités centrales interrogées ont toutefois indiqué que les informations fournies par l'expéditeur ne sont pas toujours reçues dans leur intégralité par le bénéficiaire. Comme l'a mentionné un répondant, il se peut que cela soit dû à des incompatibilités entre le format européen SEPA et le format américain ACH-IAT<sup>6</sup>. Un organisme public a également indiqué qu'il lui arrivait parfois de ne recevoir aucune information de référence. Sur le plan organisationnel, les Autorités centrales ne s'entendent pas sur les informations qui devraient être incluses. L'une des Autorités centrales a fait savoir que le numéro de dossier ainsi que le nom et la date de naissance du créancier et du débiteur devraient être inclus. Pour d'autres Autorités centrales, le numéro de dossier serait suffisant, avec éventuellement l'année du dossier ainsi que le prénom et le nom du débiteur. À cet égard, on peut noter à titre d'exemple qu'un numéro de référence est actuellement suffisant afin d'effectuer un paiement par virement bancaire pour un certain nombre de services tels que l'eau, l'électricité, le gaz, le câble ou Internet dans différents États.

13. Parmi les autres questions d'organisation, il convient de préciser à qui les fonds doivent effectivement être envoyés, en particulier en ce qui concerne les États qui ont déclaré que les paiements à la fois à un créancier et à une Autorité centrale sont acceptés. On peut noter qu'iSupport contient des informations claires concernant le créancier effectif et que ces informations pourraient être synchronisées avec un compte bancaire lié à iSupport, en particulier si le créancier est un organisme public.

---

<sup>5</sup> Certains États font la distinction entre les virements d'une banque à l'autre (comme dans le cas d'un dépôt direct national ou d'un paiement de facture) et les virements d'un compte bancaire à un autre. Les premiers sont connus sous le nom de CCA ou IAT (pour les transactions internationales) aux États-Unis. Les virements d'un compte bancaire à un autre, également appelés virements télégraphiques, comprennent les messages SWIFT et IBAN.

<sup>6</sup> Par ex., certaines informations peuvent être perdues lors de la transformation du format ACH-IAT au format européen SEPA ou au format canadien CPA. La question du manque de données ou d'informations de l'expéditeur peut être tout aussi problématique dans les virements SWIFT ou les virements télégraphiques. Les données qui peuvent être incluses dans une transmission SWIFT peuvent être tronquées ou perdues, et il n'y a pas suffisamment d'espace dans le format de message SWIFT pour inclure les données de paiement si un paiement concerne plus d'un cas.

14. Enfin, des problèmes se posent quant aux taux de change et aux fluctuations affectant les soldes créditeurs et débiteurs des Autorités centrales qui gèrent les fonds. Certains États estiment que le montant d'aliments dus en devises fluctuera en tant que tel alors que d'autres enregistrent ce montant dans leur propre monnaie à un moment donné et ne le modifient pas en fonction des fluctuations des taux de change. À cet égard, les mécanismes visant à atténuer, dans le premier exemple, les fluctuations des taux de change tels que décrits dans le rapport de 2004, comme par exemple les SWAPS, sont toujours pertinents<sup>7</sup>.

15. Afin de trouver des solutions pratiques à ces problèmes, certaines Autorités centrales ont ouvert des comptes bancaires dans d'autres États. Cela leur permet d'atténuer l'impact des frais bancaires et de faire en sorte que les paiements sont traités plus rapidement. Si le compte étranger ouvert par l'Autorité centrale est situé dans une succursale de la banque avec laquelle elle travaille au niveau national, cela lui permettra d'alléger les frais bancaires et les frais liés au virement et de réduire le temps nécessaire pour traiter le virement<sup>8</sup>. Il existe toutefois un coût à la charge de l'Autorité centrale, pour ce qui est de l'ouverture et de la tenue d'un compte bancaire.

### III. Recherches actualisées sur les moyens de transfert international de fonds

#### A. Cadre européen pour les paiements internationaux

16. Depuis le rapport de 2004, l'Union européenne a consolidé le cadre pour un « Espace unique de paiement en euros » (*Single Euro Payment Area – SEPA* ; Directive 2007/64/CE). Comme indiqué dans le rapport de 2004, ce cadre s'inspire de la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux de 1992<sup>9</sup>. Par ailleurs, le Règlement (CE) No 924/2009 a porté à 50 000 EUR le seuil jusqu'auquel les banques doivent appliquer les mêmes frais aux opérations de paiement électronique nationales et internationales en euros. Les États n'appartenant pas à la zone euro peuvent également étendre l'application du présent Règlement à leur monnaie nationale. La Suède et la Roumanie ont opté pour cette option. La Directive de 2007 (remplacée depuis par la Directive (UE) 2015/2366)<sup>10</sup> prévoit également qu'une opération de paiement en euros ou dans la monnaie d'un État de l'UE n'appartenant pas à la zone euro doit être exécutée en un jour ouvrable.

17. Selon la Commission européenne, le but est d'étendre ces règles aux États hors zone euro et d'accroître la transparence. Une proposition législative d'avril 2018 vise à garantir que tous les citoyens de l'UE pourront effectuer des transferts d'argent transfrontières, en euros, au même coût que s'ils effectuaient une transaction nationale. Les nouvelles règles exigeront également que les consommateurs soient informés du coût d'une conversion monétaire avant d'effectuer un paiement à l'étranger dans une monnaie différente de leur monnaie nationale<sup>11</sup>.

18. La traduction technique de ce cadre réglementaire a été réalisée par les banques européennes par le biais d'ABE CLEARING. Bien que son infrastructure STEP2<sup>12</sup> permette de répondre aux exigences

<sup>7</sup> Voir Doc. pré-l. No 9 de mai 2004, para. 26.

<sup>8</sup> *Ibid.*, para. 12 sur les transferts entre succursales.

<sup>9</sup> *Ibid.*, para. 20.

<sup>10</sup> Outre l'Union européenne, ces instruments s'appliquent également à l'Islande, au Liechtenstein et à la Norvège en tant que membres de l'Espace économique européen.

<sup>11</sup> < [https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/consumer-finance-and-payments/payment-services/single-euro-payments-area-sepa\\_fr](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/consumer-finance-and-payments/payment-services/single-euro-payments-area-sepa_fr) > (consulté le 12 décembre 2018).

<sup>12</sup> STEP2 est une infrastructure centrale pour l'acheminement des instructions de paiement qui permet aux banques de réduire les coûts liés au traitement des paiements des clients. Il traite les ordres de paiement envoyés au système au moyen d'un message de données via un réseau sécurisé.

des Directives de 2007 et 2015 en termes de délai d'exécution, on se dirige vers des transactions en temps réel plus ambitieuses. En novembre 2017, ABE CLEARING, en partenariat avec SWIFT, a lancé RT1, une solution d'infrastructure pour le traitement des virements SEPA instantanés au niveau paneuropéen.

## **B. Paiements SWIFT**

19. Cette évolution vers des transactions en temps réel se manifeste également à l'échelle mondiale. SWIFT est une organisation coopérative détenue par des banques mondiales et est le principal fournisseur de services de messagerie pour les paiements transfrontières (elle est utilisée par 11 000 institutions financières réparties sur plus de 200 États et territoires). L'initiative mondiale de paiement de SWIFT regroupe 160 banques mondiales et vise à devenir la norme pour tous les paiements transfrontières d'ici la fin 2020, les paiements étant crédités en quelques minutes seulement. L'initiative mondiale de paiement de SWIFT offre également une traçabilité et une transparence en matière de frais bancaires et de taux de change.

20. Il convient également de noter que SWIFT, STEP2 et RT1 assurent le respect de la réglementation en matière de criminalité financière et de blanchiment des capitaux.

21. Les paiements effectués dans le cadre des procédures SEPA et SWIFT suivent un schéma similaire. Ce schéma repose sur le fait que les banques ont une relation établie (c.-à-d. qu'elles ont des comptes mutuels). Afin de procéder à un transfert de fonds transfrontières, la banque de l'expéditeur (banque A) envoie un message à la banque destinataire (banque B). Le compte de l'expéditeur est débité, le compte tenu par la banque B auprès de la banque A est crédité, et le compte du destinataire est crédité. Si les banques ne font pas parties du réseau de contacts, elles doivent utiliser une banque intermédiaire dans laquelle elles détiennent toutes deux des comptes. Dans cet exemple, la banque A doit demander à la banque intermédiaire de débiter son compte et de créditer le compte de la banque B. Ce processus est plus long et plus coûteux puisque la banque intermédiaire facture des frais pour ce service.

## **C. Autres solutions de transfert de fonds<sup>13</sup>**

22. De nombreuses solutions permettant aux clients de ne pas utiliser les services de transfert international de fonds de leur banque se sont multipliées. Ces services affichent des frais moins élevés et des délais de traitement plus courts. Ci-dessous figurent des exemples de transferts de 200 EUR en USD (notamment certains services destinés aux transferts entre personnes).

---

<sup>13</sup> Les solutions de transfert d'argent utilisant des téléphones mobiles tels que M-Pesa ne sont pas abordées ici, en raison de leur portée géographique actuellement limitée.

	Montant reçu en USD	Montant à payer en EUR	Écart*	Commentaire
Par transfert	236,81	200,00	2,47	Montant crédité en 1 à 2 jours ouvrables
Par <i>Moneygram</i>	233,85	200,99	5,43	Montant à retirer en espèces
Par <i>Western Union</i>	227,98	209,90	11,30	Retrait en quelques minutes
Par <i>World remit</i>	235,96	203,99	3,32	

\* Différence entre les 200 EUR convertis au taux moyen du marché et le montant perçu par le bénéficiaire final. Le taux de change au 11 mai 2018 était de 200 EUR = 239,27 USD.

*Tableau 1 - Frais de certaines solutions de transfert de fonds*

23. En termes de frais, la plupart de ces solutions se comparent avantageusement aux services offerts par les banques classiques. Par exemple, le même transfert de 200 EUR auprès d'une grande banque européenne entraînera des frais de 14 EUR et aucune information n'est fournie concernant le montant que le bénéficiaire recevra en définitive.

24. *Transferwise*, qui a son siège au Royaume-Uni, traite 3 milliards GBP de paiements chaque mois<sup>14</sup>. Actuellement, *Transferwise* ne peut pas être totalement utilisé pour les paiements à destination et en provenance des États-Unis.

#### **D. Chaîne de blocs (*blockchain*)**

25. La technologie de la chaîne de blocs a bénéficié d'une attention considérable. Certains affirment que cette technologie pourrait révolutionner de nombreux secteurs, y compris les transferts de fonds internationaux. En fournissant une vérification fiable et en temps réel des transactions, elle réduirait le besoin d'intermédiaires tels que les banques correspondantes. La chaîne de blocs est une technologie qui utilise la cryptographie (production d'une image quasi unique d'un document à l'aide d'algorithmes de cryptage)<sup>15</sup> ainsi que des registres décentralisés. Un bloc contient des données et la cryptographie crée une image quasi unique du bloc. Le bloc est inscrit dans la chaîne de blocs en résolvant un problème mathématique complexe (quel numéro unique, combiné aux données du bloc, donne un résultat spécifique ?). C'est ce qu'on appelle le « minage ». Il est donc possible de détecter tout changement (car l'image devient différente). La chaîne de blocs profite également de la décentralisation : il est techniquement possible de « reminer » un bloc pour produire une nouvelle image correcte avec des données différentes. Toutefois, il faudrait d'énormes ressources pour répliquer cette opération dans de nombreux blocs.

<sup>14</sup> « JPMorgan widens blockchain payments to more than 75 banks », *Financial Times*, 25 septembre 2018.

<sup>15</sup> Avec la fonction cryptographique SHA256 actuelle, la probabilité d'avoir la même image pour différentes données est comparable à la probabilité de choisir deux fois le même atome dans l'univers. En 2017, une attaque a permis aux chercheurs de capturer des clés secrètes utilisées pour effectuer cette fonction cryptographique. Elle était cependant basée sur la proximité physique. Compte tenu de la rapidité des progrès technologiques, on peut néanmoins supposer sans risque de se tromper que le SHA256 sera à un moment ou à un autre miné (sauf exception) d'ici 10 à 20 ans.

26. La chaîne de blocs a été utilisée par des entreprises telles que *Ripplenet* dans le but de simplifier le processus des paiements internationaux. Cependant, la technologie de *Ripplenet* ne rend pas inutile le recours aux banques correspondantes. Elle est utilisée par Santander depuis avril 2018 pour les paiements de ses clients au Royaume-Uni, en Espagne, au Brésil et en Pologne. Elle garantit la transparence sur les frais et la livraison le jour même ou le lendemain (les paiements peuvent toujours être soumis à des frais bancaires si un paiement en euros ou en dollars est envoyé sur un compte qui utilise une devise différente).

27. La chaîne de blocs a également été expérimentée par SWIFT, ce qui a suscité des réserves quant à la capacité de la technologie actuelle à traiter une partie importante des paiements mondiaux : le besoin de décentralisation et de confidentialité des informations entraînerait la création de nombreux registres, qui à leur tour nécessiteraient des moyens considérables<sup>16</sup>.

28. La chaîne de blocs dépend actuellement de vastes ressources techniques (et énergétiques)<sup>17</sup>. Toutefois, le nombre de banques qui envisagent d'utiliser cette technologie ne cesse d'augmenter : face à la concurrence de nouveaux arrivants tels que *Transferwise*, le Réseau d'information interbancaire (*Interbank Information Network*), qui comprend 75 banques dans le monde entier, teste actuellement une solution basée sur une chaîne de blocs visant à résoudre rapidement des paiements transfrontières problématiques (touchés notamment par des vérifications de conformité, des erreurs de données et d'adresses)<sup>18</sup>. Il existe également des efforts de réglementation, comme la Loi type de la CNUDCI de 2017 sur les documents transférables électroniques<sup>19</sup>. Cette dernière pourrait fournir un cadre juridique pour les transactions basées sur la chaîne de blocs, car elle utilise les mêmes solutions que la Loi type de 1992 susmentionnée. Elle prévoit la non-discrimination contre l'utilisation de moyens électroniques et énonce les conditions d'équivalence fonctionnelle des documents transférables électroniques.

#### IV. Conclusions et pistes de réflexion possibles pour un groupe d'experts

29. Quatorze ans plus tard, les conclusions du rapport de 2004 sont toujours d'actualité : il faut tenir compte de la diversité des modèles de recouvrement et de décaissement des transferts d'aliments. Certains États disposent de structures centralisées pour traiter des montants importants de paiements, alors que pour la majorité des États, les créanciers reçoivent directement les aliments.

30. D'autre part, la réglementation a facilité le transfert de fonds à l'étranger, mais cette évolution reste limitée à l'Union européenne. En plus de cette pression réglementaire, la concurrence s'est également intensifiée, les nouveaux arrivants forçant les banques à renouveler leurs processus et leur technologie. Les consommateurs ont gagné en transparence et en réduction des coûts. La chaîne de blocs n'est qu'un nouvel exemple de pression externe exercée sur les banques. Reste à savoir si elle sera en mesure de soutenir le système mondial de paiement, mais l'on peut toutefois espérer qu'elle contribuera à réduire les frais de virement. À l'exception de quelques solutions innovantes, il reste en effet coûteux de transférer de petites sommes d'argent à l'étranger. C'est une préoccupation pour les États où les créanciers reçoivent des fonds directement.

---

<sup>16</sup> « Swift says blockchain not ready for mainstream use », *Financial Times*, 8 mars 2018.

<sup>17</sup> Certains experts estiment que le bitcoin, qui utilise la chaîne de blocs, consomme actuellement 0,13% de l'électricité mondiale (contre 2 % pour l'ensemble des systèmes informatiques mondiaux). Voir le rapport de l'Assemblée nationale française, < <http://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/69355/707287/version/1/file/Rapport+BLOCKCHAIN.pdf> > (consulté le 12 décembre 2018).

<sup>18</sup> Art. cit., *Financial Times*, 25 septembre 2018.

<sup>19</sup> < [https://uncitral.un.org/fr/texts/ecommerce/modellaw/electronic\\_transferable\\_records](https://uncitral.un.org/fr/texts/ecommerce/modellaw/electronic_transferable_records) > (consulté le 12 décembre 2018).

31. Les Autorités centrales signalent également des problèmes techniques et organisationnels en termes de réception d'informations. Des solutions pratiques ont été proposées et mériteraient d'être discutées au sein d'un groupe d'experts, comme par exemple l'ouverture de comptes bancaires dans d'autres États. Un Membre de la HCCH envisage également la création d'une unité centrale de décaissement pour les paiements internationaux. Compte tenu du présent rapport, d'autres sujets de discussion pourraient être examinés et incluraient :

- les meilleures pratiques permettant aux Autorités centrales de faciliter les paiements aux créanciers,
- des lignes directrices sur la répartition appropriée des frais exigés pour les transferts internationaux et sur la façon de comptabiliser ces frais dans le solde de l'affaire,
- le respect des lignes directrices internationales en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme,
- des solutions différentes pour les transferts de volume élevé et faible compte tenu du nombre relativement faible ou élevé de dossiers internationaux de pensions alimentaires destinés aux enfants, selon les États concernés,
- les solutions possibles visant à atténuer les fluctuations des taux de change,
- des lignes directrices sur la comptabilisation de la dette dans une autre devise<sup>20</sup>,
- convenir d'un ensemble minimal de données pour les données de référence accompagnant les transferts internationaux,
- étudier les incompatibilités entre les différents systèmes de paiement et la façon de pallier ces incompatibilités. Cela impliquerait d'identifier des points de contact pertinents et d'utiliser des technologies supplémentaires pour combler ces lacunes.

Certains de ces sujets pourraient être reflétés dans l'élaboration de Profils d'États (ou d'un formulaire type pour les Profils d'États, à remplir par les Autorités centrales de chaque État contractant), précisant les moyens de transfert possibles, les frais liés au transfert, ainsi que les informations devant être transmises lors de ce transfert.

32. Conformément à l'article 35 de la Convention de 2007, le groupe d'experts pourrait également étudier les moyens de promouvoir une information minimale cohérente des débiteurs et des créanciers aux fins des transferts de paiement, ainsi que les moyens visant à réduire les frais sur certains paiements.

33. Compte tenu des questions exposées ci-dessus, ce même article 35, lu en combinaison avec les articles 4 et 27(4) de la *Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant*, pourrait servir de base à l'examen d'une solution de paiement centrale qui offrirait une facilité de paiement économique aux parents, y compris ceux qui ont conclu une convention en matière d'aliments conformément aux articles 3(e) et 30 de la Convention de 2007.

34. Le groupe d'experts devrait idéalement comprendre des experts de banques et d'associations bancaires, ainsi que des experts dans le domaine des solutions de transfert d'argent. Par exemple, SWIFT a été abordée dans le contexte du présent rapport, mais il n'a pas été possible de trouver un point de contact approprié. Les instructions du Conseil sur les affaires générales et la politique faciliteraient cette inclusion.

---

<sup>20</sup> Cette question a été abordée dans Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Manuel pratique pour les responsables de dossiers concernant la Convention Recouvrement des aliments de 2007*, La Haye, 2014, p. 174.

35. Bien qu'il ne puisse actuellement pas fournir une solution technique pour les transferts internationaux de fonds, le système iSupport pourrait jouer un rôle dans la facilitation des transferts internationaux d'aliments. Comme mentionné, il s'agit d'un système complet de gestion des demandes présentées aux Autorités centrales en vertu de la Convention de 2007 et fournit un numéro de dossier qui pourrait être utilisé, dans un premier temps, comme référence pour les transferts afin de faciliter leur suivi. Des solutions plus élaborées permettraient de lier les comptes bancaires des Autorités centrales, ou la solution de paiement centrale mentionnée ci-dessus, à iSupport afin qu'une notification soit reçue lorsqu'un virement est effectué sous la référence pertinente. Ces évolutions nécessiteraient toutefois un financement allant au-delà de ce qui est actuellement disponible, couvrant la période 2018-2020.

36. Enfin, il convient de noter que les solutions élaborées dans le cadre de ce groupe d'experts seraient d'une grande pertinence car les questions abordées dans le présent rapport concernent non seulement les États liés par la Convention de 2007 mais aussi les Parties à la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger* et à d'autres instruments bilatéraux.